

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cellule risques chroniques et risques accidentels

Albi, le 31 mai 2022

Cité administrative, Bât. D  
19 rue de Ciron  
81013 ALBI CEDEX 9

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE HM

2 rue Fransisco Goya  
Route de Saint-Juéry  
81000 ALBI

Références : 81-CRARC-2022-45 - Code AIOT dans GUN : 0006808720

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2022 dans l'établissement SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE HM implanté 2 rue Fransisco Goya Route de Saint-Juéry 81000 ALBI. L'inspection a été annoncée le 20/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE HM
- 2 rue Fransisco Goya Route de Saint-Juéry 81000 ALBI
- Code AIOT dans GUN : 0006808720
- Régime : Declaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'hypermarché GEANT CASINO a fait l'objet d'une déclaration dès le 11 juin 1991 pour son installation de réfrigération. Cette dernière a fait l'objet de plusieurs évolutions. Aujourd'hui sont présents essentiellement 3 groupes froids fonctionnant avec le fluide frigorigène R 449 A.

**Le thème de visite retenu est les fluides frigorigènes.**

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81	/	Sans objet
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 5 Règlement F-GAZ	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47	/	Sans objet
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/09/2009, article Art. 5 et 11 du Règlement SAO	/	Sans objet
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 13 et annexe III du Règlement F-GAZ	/	Sans objet
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016	/	Sans objet
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12 Règlement F-GAZ	/	Sans objet
Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 2.2 Règlement F-GAZ	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fiche d'intervention de août 2021 pour la centrale froid positif n°14204 contenant 430 kg de fluide R449A, n'est pas disponible sur site le jour de l'inspection. L'exploitant la fournira sous 2 mois.

Le détecteur de fuite de gaz frigorigène a fait l'objet d'une observation lors du contrôle de son étalonnage. Le justificatif de la correction devra être transmis sous 1 mois.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Pour établissement soumis à déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. R. 512-47 du code de l'environnement I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000. III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
<b>Constats :</b> La déclaration ICPE a été actualisée le 28 avril 2022; sous la rubrique 1185 2 a. Une quantité totale de 1 275 kg de fluide est déclarée. Elle correspond à l'inventaire des équipements disponibles sur le site.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Réglementation fluides frigorigènes fluorés

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/09/2009, article Art. 5 et 11 du Règlement SAO
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Règlement SAO : Interdiction d'utilisation des HCFC
<b>Prescription contrôlée :</b>
Art. 5 du règlement du 16/09/2009
1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.
Art. 11 du règlement du 16/09/2009
3. Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.
4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
<b>Constats :</b> L'hypermarché GEANT CASINO, rue GOYA 81000 ALBI, ne détient pas de fluides de la catégorie des HCFC.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Réglementation fluides frigorigènes fluorés

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 13 et annexe III du Règlement F-GAZ

**Thème(s) :** Produits chimiques, Règlement F-Gaz : Restriction d'utilisation des HFC

**Prescription contrôlée :**

Règlement 517/2014

Article 13 – Restrictions d'utilisation

3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus, est interdite.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

**Annexe III**

Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 :

12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,

13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.

**Constats :** L'hypermarché GEANT CASINO ne détient pas de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus.

Un remplacement « retrofeat »du fluide R404 A par du fluide R 449 A a été réalisé, sur les Centrales FROID.

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Réglementation fluides frigorigènes fluorés

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81

**Thème(s) :** Produits chimiques, Contrôle d'étanchéité

**Prescription contrôlée :**

Art. R.543-79 du code de l'environnement

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.

Art. R.543-81 du code de l'environnement

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements.

AM du 29/02/2016

**Constats :** La société AXIMA procède à tous les contrôles d'étanchéité des équipements. Ce contrôle est périodiquement renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Lorsque des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

L'exploitant CASINO détient 2 équipements contenant plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC :

- Installation n° 14204 contenant 430 kg de fluide R449 a
- Installation n° 14238 contenant 480 kg de fluide R449 a

Contrôles effectués semestriellement les: 2 mars 2022, 27 août 2021, 10 mars 2021 etc

La fiche d'intervention de août 2021 pour la centrale froid positif n°14204 contenant 430 kg de fluide R449A, n'est pas disponible sur site le jour de l'inspection. L'exploitant la fournira sous 1 mois.

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Réglementation fluides frigorigènes fluorés

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 5 Règlement F-GAZ

**Thème(s) :** Produits chimiques, Règlement F-GAZ : Système de détection de fuites

**Prescription contrôlée :**

Art. 5 du règlement 16/04/2014

Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

**Constats :** L'hypermarché CASINO possède 2 équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2. Un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien est disponible.

Détecteur de fuite : SMART

étalonnage par EO2S S.A.S

av MAGELLAN 94400 CRETTEIL

le 23 novembre 2020

et le 24 novembre 2021.

Une observation relevée sur attestation d'étalonnage: " Flexible liquide avec contre pente non autorisée"

Justificatif du traitement de l'écart à fournir sous 1 mois.

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Réglementation fluides frigorigènes fluorés

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016

**Thème(s) :** Produits chimiques, Contrôle du système de détection de fuites

**Prescription contrôlée :**

Art. 3 de l'AM du 29/02/2016

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016

**Constats :** L'inspection a visualisé les voyants de fonctionnement des 2 coffrets SMART présents dans le local technique abritant l'installation.

Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. (24 novembre 2020 et 23 novembre 2021) L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise le résultat des vérifications réalisées.

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Réglementation fluides frigorigènes fluorés

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fiches d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Art. R. 543-82 du code de l'environnement

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206.

Art. 11 de l'AM du 29/02/2016

**Constats :** L'entreprise établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, la fiche est signée conjointement par l'opérateur de l'entreprise AXIMA et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original.

L'inspection a consulté les fiches des dernières interventions effectuées sur les équipements.

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Réglementation fluides frigorigènes fluorés

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12 Règlement F-GAZ

**Thème(s) :** Produits chimiques, Règlement F-Gaz : Etiquetage

**Prescription contrôlée :**

Article 12 du règlement du 16/04/14

1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement :
  - a) aux équipements de réfrigération ;
  - b) aux équipements de climatisation ;
  - c) aux pompes à chaleur ;
  - d) aux équipements de protection contre l'incendie ;
  - e) aux appareils de commutation électrique ;
  - f) aux générateurs d'aérosol contenant des gaz à effet de serre fluorés, à l'exception des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques ;
  - g) à l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluorés ;
  - h) aux solvants à base de gaz à effet de serre fluorés ;
  - i) aux cycles organiques de Rankine.

[...]

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes :

- a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire ;
- b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique ;
- c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO<sub>2</sub>, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

**Constats :** Tous les équipements sont correctement signalés et étiquetés.

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Réglementation fluides frigorigènes fluorés

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 2.2 Règlement F-GAZ

**Thème(s) :** Produits chimiques, Règlement F-Gaz : Mélange HFC/HFO

**Prescription contrôlée :**

Article 2-2 du règlement du 16/04/14

« Hydrofluorocarbones » ou « HFC », les substances énumérées dans la section 1 de l'annexe I ou des mélanges contenant l'une de ces substances.

**Constats :** Le site utilise le fluide R449 qui est un mélange classé HFO-HFC.

Les exigences réglementaires en matière de vérifications périodiques des fluides HFC qui sont applicables à ces fluides, sont remplies.

**Observations :** /

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet